


# CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT**

**RÈGLEMENT No 453** Concernant les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, tel que modifié par les règlements numéros 843, 1069, 1118, 1221, 1355, 1544, 1561, U-1879 et 2088.



À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE AUX LIEU ET HEURE ORDINAIRES DES SÉANCES DU CONSEIL, MARDI LE PREMIER MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers :

Gérard Thérien  
Jean-Eudes Coursol  
John Keays  
Germain Éthier  
Alain Grenier  
Guy Fortin  
Gilles Leduc  
Clément Pesant  
Guy Laurin

**FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE,  
HUBERT MEILLEUR**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. CA-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de permettre, à certaines conditions, des dérogations mineures aux dispositions, des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE dans le cadre des dispositions des articles 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme, il y a lieu d'adopter à cette fin un projet de règlement, et de le soumettre à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 16 février 1988;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Grenier et résolu unanimement qu'un règlement de la ville de Mirabel portant le numéro QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, et il est, par le présent règlement décrété et ordonné comme suit :

ARTICLE 1: Territoire d'application

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage en vigueur dans la ville.

ARTICLE 2: Disposition pouvant faire l'objet de dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement à l'exception:

- des dispositions relatives aux usages permis dans les différentes zones.
- des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol.

ARTICLE 3: Procédure

3.1 Demande de dérogation mineure

La demande de dérogation mineure doit être soumise au Service d'urbanisme sur le formulaire fourni à cet effet par la ville. Cette demande, pour être complète et recevable, doit être accompagnée de toutes les informations et documents requis au formulaire.

3.2 Transmission de la demande du Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, le responsable du Service d'urbanisme transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

3.3 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Il peut demander au requérant toute information ou précision qu'il juge utile.

3.4 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les 90 jours de la réception de la demande, transmettre un avis motivé au conseil quant à l'objet de la demande de dérogation mineure.

3.5 Avis public

Sur réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le greffier doit fixer la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera prise en considération par le conseil.

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil, le greffier publie dans un journal circulant dans la ville, un avis précisant:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil.
- la désignation de l'immeuble affecté.
- la nature de la dérogation demandée.
- les effets de la dérogation demandée.
- que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil.

3.6 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution; copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

3.7 Émission du certificat

Sur présentation de la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, le responsable du Service d'urbanisme émet le certificat d'autorisation de dérogation mineure.

L'émission de ce certificat n'a pas pour effet de dégager le requérant d'obtenir tout autre permis ou certificat d'autorisation requis par tout autre règlement en vigueur dans la ville.

(1069, 1118, 1221,  
1355 et 1544)

**ARTICLE 4:      Frais**

(1561, 2088)

**La demande de dérogation mineure, qui concerne un immeuble, doit être accompagnée du paiement des frais de 600 \$, sauf dans le cas d'une nouvelle construction construite ou érigée après le 1er janvier 2002, dans ce cas, les frais sont de 1 200 \$.**

(U-1879)

**Dans tous les cas, les frais d'analyse du dossier sont de 300 \$. Ces frais sont non remboursables. Dans le cas d'une non publication du dossier dans les journaux, la somme résiduelle sera remboursée au requérant.**

**Les taxes sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montants exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.**

ARTICLE 5:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Hubert Meilleur)

\_\_\_\_\_  
MAIRE

(Signé Claude Bélisle)

\_\_\_\_\_  
GREFFIER